Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

17 MARS 2014

Arrêté n°2014-000146 du

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune de La-Chapelle-Saint-Quillain (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 6 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de La Chapelle Saint Quillain (70) déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 17 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Chapelle Saint Quillain, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ;

qui repose sur un système d'assainissement variable selon sa localisation, le village étant constitué d'un bourg principal et de quelques hameaux (« La Madeleine » au nord-ouest et « Les Verrières » au nord-est du Bourg) :

. assainissement collectif, réseau séparatif au niveau du bourg permettant de collecter certaines eaux usées en direction d'un exutoire unique, après passage par un simple ouvrage de type décanteur, les effluents collectifs se jetant ensuite dans le ruisseau « La petite Morte » ; la commune prévoit de mettre en place une station d'épuration au niveau du bourg pour 120 équivalents habitants (EH) ;

. assainissement non collectif au niveau des deux hameaux, au niveau du hameau « Les Verrières », les réseaux ne sont que des couvertures de fossés ;

qui se base sur une population de 137 habitants en 2010 (auxquels s'ajoutent un potentiel de 25 habitants supplémentaires lors des week-ends et pendant les vacances scolaires), sans pour autant que les objectifs d'évolution ne soient explicités (le dossier évoquant simplement le fait que le territoire ne sera à terme pas soumis à une forte urbanisation) ;

qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

le fait que village et hameaux sont localisés en rive droite de « la petite Morte », ruisseau qui draine la majeure partie du territoire communal et coule au sud du bourg ; la commune est en priorité 1 en assainissement du fait d'une pollution du milieu récepteur avérée ; le projet s'inscrit ainsi dans une démarche d'amélioration par le biais de la création d'une station d'épuration pour le bourg, obligatoire et à réaliser à court terme, dont le dimensionnement de 120 EH sera à confirmer au regard des habitations existantes et des objectifs d'urbanisation, le choix du scenario retenu parmi les trois envisagés étant le plus ambitieux en termes d'assainissement collectif ;

le fait que le projet prévoit que les hameaux restent en assainissement non collectif, les caractéristiques hydro-pédologiques des sols (perméabilité très médiocre et caractère hydromorphe des sols) nécessitant que les filières d'assainissement autonome soient encadrées finement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, ici la Communauté de Communes des Monts de Gy ; un scenario aurait toutefois pu étudier la mise en place d'un assainissement collectif sur le hameau des Verrières, le plus proche du bourg (1 km environ) et avec une configuration propice (habitations de part et d'autre de la route départementale n°23) ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de La-Chapelle-Saint-Quillain (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 17 MARS 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).